



Avis n° 59/2016 du 23 novembre 2016

Objet : avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2011 *relatif à la licence des conducteurs et aux registres des licences et des attestations* (CO-A-2016-067)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Mobilité reçue le 10 octobre 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Ivan Vandermeersch ;

Émet, le 23 novembre 2016, l'avis suivant :

REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>.

I.. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté royal qui nous est soumis (ci-après le projet d'arrêté) modifie l'arrêté royal du 22 juin 2011 *relatif à la licence des conducteurs et aux registres des licences et des attestations* (ci-après l'AR).
2. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les articles 128, quatrième alinéa¹, 132, §§ 4 et 5, et 140, §§ 4 et 5² de la loi du 30 août 2013 *portant le Code ferroviaire* (ci-après le Code ferroviaire).
3. Conformément à l'article 152³ du Code ferroviaire, le Roi doit, dans le cadre de l'exercice des compétences définies au Titre 5 du Code ferroviaire, demander préalablement l'avis de la Commission.
4. Étant donné que les articles 128, 132 et 140 font partie du Titre 5 du Code ferroviaire, le projet d'arrêté susmentionné est soumis pour avis.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. La Commission constate que le projet d'arrêté qui lui est soumis obligatoirement pour avis en vertu du Code ferroviaire vise une modification limitée de l'AR.
6. La Commission constate également que le projet d'arrêté n'est pas assorti d'un Rapport au Roi qui aurait pu apporter des précisions sur la portée d'un certain nombre de modifications proposées de l'AR.
7. À première vue, les modifications proposées ont toutefois peu d'impact sur la protection de la vie privée.

¹ Art. 128, quatrième alinéa du Code ferroviaire : "*Le Roi détermine la procédure à suivre pour la délivrance d'une nouvelle licence de conducteur de train, la mise à jour des données figurant sur la licence de conducteur de train, la prorogation, le renouvellement ou l'obtention d'un duplicata.*"

² Art. 132, § 4 et art. 140, § 4 du Code ferroviaire : "(...) 2° *la tenue des données à caractère personnel déterminées par le Roi, qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif visé au 1^{er}.*"

Art. 132, § 5 et art. 140, § 5 du Code ferroviaire : "*Le Roi prend les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'altération du contenu du registre visé au présent article.*"

³ Art. 152, premier alinéa du Code ferroviaire : "*Avant de faire usage de l'une ou de plusieurs des habilitations prévues dans le présent titre, le Roi demande l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.*"

8. L'article 2 du projet d'arrêté modifie l'article 3, § 5 de l'AR en ce qui concerne les données à caractère personnel que le demandeur d'une licence de conducteur de train doit mentionner dans son courrier ou courriel adressé à l'autorité de sécurité⁴ du Service public fédéral Mobilité et Transports.
9. Selon l'AR, le demandeur devait mentionner les données suivantes :
- 1° le nom de la personne de contact ;*
 - 2° le numéro de téléphone et, éventuellement, de fax ;*
 - 3° l'adresse e-mail ;*
 - 4° toute autre information utile".*
10. Selon le projet d'arrêté, le demandeur devra mentionner les données suivantes :
- 1° le nom de la personne de contact ;*
 - 2° le numéro de registre national du demandeur ;*
 - 3° le numéro de téléphone et, éventuellement, de fax ;*
 - 4° l'adresse e-mail."*
11. La Commission estime qu'à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, la suppression de "toute autre information utile" dans le projet d'arrêté constitue une bonne évolution. Le projet d'arrêté énumère à présent de manière limitative les données que le demandeur doit mentionner.
12. L'ajout du numéro de Registre national du demandeur constitue une modification par rapport à l'AR. Le projet d'arrêté prescrit donc l'utilisation du numéro de Registre national. Lorsqu'un arrêté royal autorise l'utilisation du numéro de Registre national, aucune autorisation du Comité sectoriel du Registre national instauré par l'article 15 de la Loi sur le Registre national⁵ n'est requise mais bien son avis. Cette interprétation de l'alinéa 2 de l'article 8, § 1^{er} de la Loi sur le Registre national⁶ est partagée par le Comité sectoriel du Registre national. L'autorité de sécurité, une instance au sens de l'article 5, premier alinéa de la Loi sur le Registre national, devra dès lors demander cet avis en temps utile.

⁴ "Le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) agit en tant qu'autorité de sécurité nationale pour la Belgique. Le SSICF a été créé suite à la transposition du deuxième paquet ferroviaire de l'Union européenne dans le droit belge, qui vise à augmenter l'aspect de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer communautaires : voir http://mobilit.belgium.be/fr/traficferroviaire/autorite_nationale_de_securite.

⁵ Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

⁶ Art. 8, § 1^{er} : "L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15, aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, alinéa 1^{er}(...) . . . (..) Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise."

13. La Commission ne voit aucune raison pour laquelle le deuxième alinéa de l'article 4, § 3 de l'AR⁷ doit être supprimé par le projet d'arrêté. Selon cet article de l'AR, l'autorité de sécurité devait procéder à la publication dans un guide/guide pratique sur le site web du Service public fédéral Mobilité et Transports des règles concernant l'accès et l'emploi de l'application Internet sécurisée permettant aux entreprises ferroviaires ou au gestionnaire de l'infrastructure d'introduire une demande au nom du candidat-conducteur. La Commission ne comprend pas bien pour quelle raison ces règles ne devraient plus, selon le projet d'arrêté, faire partie du guide que l'autorité de sécurité doit quoi qu'il en soit publier en vertu de l'article 2 du projet d'arrêté⁸ qui modifie l'article 3, § 3 de l'AR. Elle propose au demandeur de ne pas exécuter la suppression du deuxième alinéa de l'article 4, § 3 de l'AR.

PAR CES MOTIFS, la Commission

émet un **avis favorable** à condition qu'il soit tenu compte de la remarque formulée au point 13 et attire l'attention sur le point 12.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

⁷ " § 3. Par dérogation au § 2, les entreprises ferroviaires ou le gestionnaire de l'infrastructure,(...) qui agissent en tant qu'entité conformément à l'article 37/2 de la loi, peuvent introduire une demande au nom d'un candidat conducteur au moyen d'une application internet sécurisée qui est accessible via le site web de l'autorité de sécurité du Service public fédéral Mobilité et Transports.

Les règles concernant l'accès et l'emploi de l'application Internet sécurisée sont publiées dans le guide visé à l'article 3, § 3".

L'article 3, § 3 de l'AR énonçait : "L'autorité de sécurité met gratuitement le formulaire de demande à la disposition du demandeur.

L'autorité de sécurité met toutes les informations utiles gratuitement à la disposition du demandeur dans un guide pratique expliquant la procédure de demande, énumérant les documents et attestations nécessaires et la demande motivée d'informations complémentaires.

*Le formulaire de demande et le **guide pratique** sont disponibles sur le site web du Service public fédéral Mobilité et Transports."*

⁸ " Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : Art. 3 (...) § 3. L'autorité de sécurité met gratuitement à disposition sur son site internet :

1 ° le formulaire de demande ;

2° **un guide pratique** expliquant la procédure de demande, énumérant les documents et attestations nécessaires et la demande motivée d'informations complémentaires".